

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté n° 134 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à madame Caroline BILL 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge de l'action sociale communautaire ;

Vu la décision 2023-DP-045 du 3 mai 2023 autorisant la représentation du spectacle « La lettre du Père Noël » le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 10h00, à la salle polyvalente rue des écoles à Ercuis ;

Considérant que la salle polyvalente d'Ercuis n'est plus disponible à cette date ;

Considérant que la commune de Dieudonné propose de mettre à disposition, à titre gracieux, la salle communale du "Vieux Moulin" pour le service enfance le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant le contrat de réservation de cette salle communale ;

**DECIDE**

Article 1 : La décision n° 2023-DP-045, susvisée, est rapportée.

Article 2 : La représentation du spectacle « La lettre du Père Noël » aura lieu à la salle communale de Dieudonné, le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 10h00.

Article 3 : La salle communale du « Vieux Moulin » est mise à disposition gracieusement.

Article 4 : D'autoriser la signature du contrat de location de la salle communale de Dieudonné.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230602-2023-DP-054-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023

Neuilly en Thelle, le 2 juin 2023

